



Le Ministre

DIRECTION DE CABINET

==*==*==*==*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==*==*==*==*

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==*==*==*==*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==*==*==*==*

**ARRETE N° 002 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE DAMARA « CAMDA »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

- Vu** la demande formulée en date du 18 Novembre 2022, Madame **MOUSSA Majolie Cynthia**, Présidente de la **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE DAMARA « CAMDA »** ;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014657 du 06 Décembre 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE DAMARA « CAMDA »**, trois (03) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 535_22, n° 536_22 et n° 537_22 situés dans le secteur de LAMIPONG, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 3km², soit 300 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

3PEASM_LAMIPONG (ABBA)			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	15.1137	5.1268	300
B	15.1149	5.1296	
C	15.1326	5.1299	
D	15.1386	5.1248	
E	15.1536	5.1206	
F	15.1685	5.1245	
G	15.1951	5.1262	
H	15.2092	5.1362	
I	15.2105	5.1348	
J	15.1951	5.1240	
K	15.1699	5.1218	
L	15.1563	5.1181	
M	15.1411	5.1214	
N	15.1305	5.1273	

Article 3 : La **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE DAMARA** « **CAMDA** » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE DAMARA** « **CAMDA** » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE DAMARA** « **CAMDA** » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE DAMARA** « **CAMDA** » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 05 JAN 2023

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie